

## Commentaire

### de la modification du règlement sur l'assurance-invalidité (RAI) du (18.4.2012)

#### I.

##### Art. 36, al. 3

La 6<sup>e</sup> révision de l'AI, 1<sup>er</sup> volet (révision 6a), est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Pour les mineurs résidant en home, le droit à la contribution aux frais de pension et le droit à l'allocation pour impotent ont été supprimés dans le cadre de cette révision (adaptation des art. 42<sup>bis</sup>, al. 4, et 42<sup>ter</sup>, al. 2, LAI).

Lors de la modification du RAI en vue de la mise en œuvre de la révision 6a, il a été omis de supprimer l'al. 3 de l'art. 36 RAI, selon lequel le placement en famille d'accueil est assimilé à un séjour dans un home. Sans cette suppression, les assurés mineurs placés dans une famille d'accueil n'ont plus le droit à l'allocation pour impotent. Ceci ne correspond pas à la volonté du législateur et doit donc être corrigé par la présente modification du RAI. Il est ainsi garanti aux assurés mineurs placés dans des familles d'accueil le même niveau de prestations que celui offert s'ils vivaient auprès de leurs parents, en leur octroyant le versement de l'allocation pour impotent et du supplément pour soins intenses dans une même mesure et aux mêmes conditions (cf. tableau).

#### Mineurs en famille d'accueil, après suppression de l'art. 36, al. 3, RAI Montants en francs par jour

	<i>Impotence faible</i>	<i>Impotence moyenne</i>	<i>Impotence grave</i>
Montant allocation pour impotent (API)	<b>Minimum 15.40</b>	38.60	61.80
API + suppl. soins intenses pour 4h.	30.80	54.00	77.20
API + suppl. soins intenses pour 6h.	46.30	69.50	92.70
API + suppl. soins intenses pour 8h.	61.80	85.00	<b>Maximum 108.20</b>

## **II.**

### **Entrée en vigueur**

La présente modification du RAI a pour but de mettre en œuvre la volonté du législateur et de parer à une omission dans le cadre de la modification du RAI qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

La date d'entrée en vigueur de l'abrogation de l'art. 36, al. 3, RAI est fixée au 1<sup>er</sup> juin 2012.

Par le biais de la lettre circulaire de l'OFAS no 305 du 1<sup>er</sup> mars 2012, les offices AI ont été informés que les familles d'accueil ne devaient plus être assimilées aux homes depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, malgré la teneur de l'art. 36, al. 3, RAI.

Cette information avait pour but d'éviter que le droit aux allocations pour impotent soit refusé aux assurés mineurs placés dans une famille d'accueil, ce qui n'était pas désiré, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mai 2012.